

l'avis. Elle dispose alors de quatre mois supplémentaires pour procéder à l'enquête et annoncer sa décision.

Les règles qui régissent les groupements d'entreprises résultant de la fusion d'activités commerciales effectuées principalement dans un seul État membre relèvent du droit national de chacun des pays de la CE.

## 10. Droits et recours des actionnaires

Sauf en ce qui a trait aux règles communautaires décrites dans le présent rapport, les droits et recours des actionnaires sont régis par les lois nationales des États membres de la CE. C'est pourquoi d'importantes différences locales existent encore dans ce domaine. Le droit néerlandais, par exemple, limite les droits des actionnaires, donnant plutôt à la direction une latitude considérable pour exploiter l'entreprise. Au Royaume-Uni, les administrateurs des sociétés anonymes ont des pouvoirs considérables, grâce aux règles selon lesquelles les procurations non retournées équivalent à un appui de la position du conseil relativement à toute résolution. En revanche, la législation canadienne reconnaît aux actionnaires des droits considérables, qui restreignent les pouvoirs de la direction.

## 11. Liquidation

La Communauté n'a pas encore adopté de règles uniformes portant sur la liquidation des sociétés. La liquidation est encore régie par le droit national de l'État membre dans lequel la société est immatriculée.

## 12. Règlement des différends

En principe, les règles de la CE l'emportent sur la législation nationale des États membres lorsqu'il y a incompatibilité. En pratique, les litiges susceptibles de naître lorsque des entreprises estiment que leurs droits ont été violés sont souvent complexes et ne sauraient être traités en détail dans le présent rapport.

Pour résumer, il convient de noter que la législation de la Communauté donne aux particuliers et aux entreprises, dans de tels cas, le droit d'engager une action devant la Cour européenne de justice, s'ils ont ce qu'on appelle un «intérêt suffisant». Tandis qu'au Canada, les tribunaux ont élargi l'étendue d'un tel droit, la Cour européenne a interprété ce droit de façon très restrictive. Le résultat, c'est que les litiges seront presque toujours portés devant les tribunaux nationaux. Une action pourra, par exemple, être engagée lorsqu'on allègue la contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ou lorsqu'un employé estime avoir été injustement traité. Ce pourra être parce qu'un État membre n'a pas mis en œuvre une directive comme il l'aurait fallu ou bien parce qu'un règlement est mal appliqué par un organisme administratif.

Lorsqu'une affaire n'intéresse que le droit interne, l'action suivra son cours normal devant les tribunaux nationaux. Lorsque l'affaire porte sur une allégation de non-conformité du droit interne aux règles communautaires, la personne physique ou morale qui estime avoir été lésée engagera en général une action devant les tribunaux nationaux de l'État membre concerné. Dans les affaires complexes, le tribunal national qui est saisi ordonnera parfois le renvoi de l'affaire devant la Cour européenne. Lorsque l'affaire intéresse des ressortissants de plus d'un État membre, la juridiction sera déterminée par la Convention de la CE sur l'exécution des jugements.

Une autre façon de traiter un cas de prétendue non-conformité consiste à déposer une plainte auprès de la Commission européenne. Mais le plaignant perd dès lors le contrôle des procédures (et toute possibilité d'obtenir des dommages-intérêts), étant donné que c'est la Commission qui prend alors l'affaire en main.